RCS : PERPIGNAN
Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01380
Numéro SIREN : 843 410 770
Nom ou dénomination : D3C EXPERT COMPTABLE

Ce dépôt a été enregistré le 26/10/2018 sous le numéro de dépôt A2018/006593

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN

545641

Dénomination : D3C EXPERT COMPTABLE
Adresse : 8 rue Des Muscats 66240 Saint-esteve -FRANCE-

n° de gestion : 2018B01380
n° d'identification : 843 410 770

n° de dépôt : A2018/006593
Date du dépôt : 26/10/2018

Pièce : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs du 05/09/2018

545641

CRÉDIT AGRICOLE
SUD MÉDITERRANÉE

ATTESTATION DE DÉPOT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée,
représentée par GIBERTI VERONIQUE dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 5000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 5000 euros :

S.A.S. D3C EXPERT COMPTABLE
8 RUE DU MUSCAT
66240 ST ESTEVE

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°30008445024, jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

MADAME CASTRO CHRISTELLE , né(e) DETROY le 29/11/1980 à BAMOUGOUM
Montant souscrit : 5000,00 euros déposés le 05/09/2018

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait le 05/09/2018 en 2 exemplaires à ST ESTEVE

Signature du représentant de la Caisse Régionale
GIBERTI VERONIQUE

CRÉDIT AGRICOLE
SUD MÉDITERRANÉE

Les informations personnelles recueillies pourront faire l'objet de traitements informatisés. Vous pouvez conformément à la loi accéder aux informations vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales, en écrivant par lettre simple au siège social de votre Caisse Régionale de Crédit Agricole.

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit
Siret n°776 179 335 00026 - R.C. n°776 179 335 RCS PERPIGNAN
Siège social : 30 rue Pierre Bretonneau BP 39923 - 66832 PERPIGNAN CEDEX 9
Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS en qualité de courtier sous le n° 07 029 669
Tél 0 986 988 988 [du lundi au samedi, service gratuit + prix d'appel] Télécopie 04 68 55 66 02

Réf VIPS_G_ATTESTATION_DEPOT-ATTESTATIONCAPI-2018 01 23 16 36 03 26

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE PERPIGNAN

545640

Dénomination : D3C EXPERT COMPTABLE
Adresse : 8 rue Des Muscats 66240 Saint-esteve -FRANCE-

n° de gestion : 2018B01380
n° d'identification : 843 410 770

n° de dépôt : A2018/006593
Date du dépôt : 26/10/2018

Pièce : Statuts constitutifs du 05/09/2018



545640

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE D'EXPERTISE COMPTABLE

La soussignée *(état civil, régime matrimonial, domicile, nationalité, inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables)*,

- **Christelle DÉTROY CASTRO**, née le 29/11/1980 à BAMOUGOUM (CAMEROUN), mariée sous le régime de la communauté légale à Jacky CASTRO, domiciliée au 8 rue des Muscats 66240 ST ESTEVE, inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables Montpellier .....

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle constituée par le

présent acte.

Article 1er - Forme

Il est institué par le propriétaire des actions créées ci-après et toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination est : D3C Expert Comptable .....

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable» et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ;
- ainsi que toute opération de formation se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet connexe.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 8, rue des Muscats 66240 ST ESTEVE .....

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Lors de sa constitution, l'associé unique a fait à la société des apports dans les conditions suivantes :

- à concurrence de 500 actions, des apports en numéraire.

1. Une somme totale versée par l'associé unique de 5000 euros correspondant à 500 actions (de 10 euros chacune), entièrement souscrites et intégralement libérées est déposée, à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 30008445024, à la banque CRCA Sud Med de St Estève, qui a délivré, à la date du 05/09/2018, le certificat prescrit par la loi et annexé à chacun des originaux des présentes.
2. Récapitulation

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de 5000 euros.

Total égal au capital social : 5000 euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5000 euros. Il est divisé en 500 actions (de 10 euros chacune), souscrites en totalité par l'associé unique.

Total du nombre d'actions composant le capital social : 500 actions,

soit *(en lettres)* cinq cent actions.

La société communique annuellement au conseil régional de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision de l'associé unique.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

Article 9 - Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Article 10 - Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.
3. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire des actions, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.
4. En cas de location d'actions, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

   En cas de location ou de démembrement de la propriété d'actions, plus des deux tiers des droits de vote doivent être détenu des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

Article 11 - Transmission des actions

Les cessions ou transmissions des actions de l'associé unique sont libres.

Article 12 - Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé unique qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

En cas de cessation d'activité, de radiation ou d'omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables du professionnel associé unique pour quelque cause que ce soit, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Article 13 - Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique, respectant les conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

Le président est nommé pour une durée indéterminée. Ses fonctions cessent par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le président.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement. Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision de l'associé unique. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Article 14 - Directeurs généraux

Un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques, chargés d'assister le président et respectant les conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, peuvent être nommés par l'associé unique.

Le directeur général est révocable à tout moment par l'associé unique. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que celui-ci et dans les mêmes limites. Sa rémunération est fixée par l'associé unique.

Article 15 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 16 - Conventions soumises à approbation

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et l'associé unique président ou un autre dirigeant doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales.

Article 17 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 16 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales

Article 18 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Relèvent de la compétence de l'associé unique :

- la nomination et la révocation du président et des directeurs généraux ;
- l'approbation des comptes et la répartition du résultat ;
- l'approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés ;
- l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital social ;
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution, la prorogation, la transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social sur le territoire français, pour lequel la ratification de l'associé unique est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

En cas de consultation écrite, le président adresse à l'associé unique, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé unique répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que l'associé unique, d'une copie des projets de résolution soumis et des documents d'information adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par l'associé unique à l'issue de la consultation.

Article 19 - Procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans un procès-verbal signé par celui-ci et répertoriées dans un registre.

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le 01/01 et finit le 31/12.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31/12/2019.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 21 - Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 22 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 23 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions légales.

Article 24 - Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.
2. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.
3. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de l'associé unique à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.
4. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.
5. En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 25 - Nomination du premier président

Mme Christelle DÉTROY CASTRO est nommée présidente de la société sans limitation de durée.

Mme Christelle DÉTROY CASTRO accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

Mme Christelle DÉTROY CASTRO ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions de présidente durant le premier exercice social, c'est-à-dire depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31/12/2019.

Pour les exercices sociaux suivants, le montant de cette rémunération sera fixé par décision de l'associé unique.

Article 26 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état est annexé aux statuts.

Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 27 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Mme DÉTROY CASTRO, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 28 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 29 - Contestations

En cas de contestation entre l'associé unique, les dirigeants sociaux, les liquidateurs et la société au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques, de faire accepter la conciliation, la médiation ou l'arbitrage, selon leur choix, du président du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables.

Fait à St ESTEVE le 05/09/2018

En six exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social, un pour le Conseil régional de l'Ordre des experts comptables et un pour l'associé unique.

Signature

